

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

41, 42, 43, 44, 46, 47, 48 ET 49 RUE BORÉALE

DU 9 AU 11 SEPTEMBRE 2026

SOCIÉTÉ LOGISERVICES POUR SILOGE

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10 ;
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2 ;
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- La décision n°DCM-2021-036 portant fixation du montant de la redevance due pour occupation du domaine public aux fins de travaux ;
- L'arrêté municipal n° AP-2026-010 en date de 22 avril 2026 portant délégation de signature à M. Christian AVOLLE ;

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée par Monsieur Thierry METROT, représentant la société LOGISERVICES, sise PA des Estuaires, 403 rue Ampère à Derval (44590), pour le compte de SILOGE ;
- Qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de démoussage des toitures des immeubles situés aux 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48 et 49 rue Boréale à Val-de-Reuil ;

A R R Ê T É

Article 1 : Objet

La société LOGISERVICES est autorisée à procéder à des travaux de démoussage des toitures pour le compte de SILOGE aux abords des immeubles situés aux 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48 et 49 rue Boréale à Val-de-Reuil.

Article 2 : Période

Les travaux se dérouleront du 9 septembre 2026 au 11 septembre 2026 inclus.

Article 3 : Circulation

Pendant toute la durée des travaux :

- la société LOGISERVICES est autorisée à faire circuler une nacelle et les véhicules nécessaires à l'exécution des travaux sur les cheminements piétonniers desservant les immeubles concernés ;
- la circulation des piétons sera maintenue et sécurisée au droit du chantier ;
- les usagers devront respecter la signalisation temporaire mise en place ;
- l'accès aux immeubles et aux services de secours devra être maintenu en permanence.

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

41, 42, 43, 44, 46, 47, 48 ET 49 RUE BORÉALE

DU 9 AU 11 SEPTEMBRE 2026

SOCIÉTÉ LOGISERVICES POUR SILOGE

Article 4 : Stationnement

La société LOGISERVICES est autorisée à stationner une nacelle de 16 mètres ainsi que les véhicules nécessaires au chantier sur les espaces piétonniers situés au droit des immeubles concernés, conformément au plan annexé à la demande.

Le stationnement de tout véhicule non affecté au chantier sera interdit sur les zones d'intervention pendant toute la durée des travaux.

Les installations et véhicules de chantier devront être retirés dès l'achèvement quotidien des travaux lorsque leur maintien n'est plus nécessaire.

Article 5 : Sécurité

La signalisation réglementaire, le balisage du chantier et la protection des cheminements piétonniers seront mis en place, maintenus et retirés par la société LOGISERVICES sous sa responsabilité et conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public du fait de l'exécution des travaux.

Article 6 : Responsabilité

L'entreprise exécutante est responsable de la sécurité du chantier et de tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux. Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- M. le représentant de la Direction des Mobilités du Département de l'Eure,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Monsieur Thierry METROT, pour la société LOGISERVICES, PA des Estuaires, 403 rue Ampère, 44590 DERVAL.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché par le demandeur et inscrit au registre des actes de la commune.

Fait à Val-de-Reuil, le 04/09/2026.

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
M. Christian AVOLLE

